A.R. 27.3.2025 M.B. 18.4.2025 En vigueur 1.7.2025

+

Erratum
A.R. 27.3.2025 M.B. 25.7.2025
En vigueur 1.7.2025

Modifier

Insérer

Enlever

Dans la nomenclature un article 28/1 est inséré

<u>Article 28/1.</u> TECHNOLOGUES ORTHOPEDIQUES EN PROTHESIOLOGIE

Erratum M.B. 25.7.2025

C. PROTHESES MYOELECTRIQUES

- C.2. Dispositions générales et définitions
- C.2.3. Dispositions spécifiques

C.2.3.5. Réparation

- pour la prothèse de base 744015 744026 et 744030 744041, 744052 - 744063 et 744074 - 744085, 744096 - 744100 et 744111 -744122, et les accessoires :
- à partir de la deuxième année, avec un maximum de O 820,66
- à partir de la troisième année, avec un maximum de O 1094,21
- à partir de la quatrième année, avec un maximum de O 1367,77
- Pour la prothèse de base 744133 744144 et 744155 744166, 744170 - 744181 et 744192 - 744203, et les accessoires :
- à partir de la deuxième année, avec un maximum de O 1094,21
- à partir de la troisième année, avec un maximum de O 1367,77
- à partir de la quatrième année, avec un maximum de O 1641,32
- pour la prothèse de base 744015 744026 et 744030 744041,
 744052 744063 et 744074 744085,
 744096 744100 et 744111 744122, et les accessoires :
- à partir de la deuxième année, avec un maximum de 195 fois O 16,83
- à partir de la troisième année, avec un maximum de 260 fois O 16,83
- à partir de la quatrième année, avec un maximum de 325 fois O 16,83
- pour la prothèse de base 744133 744144 et 744155 744166, 744170 744181 et 744192 744203, et les accessoires :
- à partir de la deuxième année, avec un maximum de 260 fois O 16,83
- à partir de la troisième année, avec un maximum de 325 fois O 16,83
- à partir de la quatrième année, avec un maximum de 390 fois O 16,83